

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION DU DELAI
D'HABILITATION DU GOUVERNEMENT A PRENDRE PAR ORDONNANCES LES
MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI**

Délibéré en Conseil des ministres

Le Togo, depuis le mois de mars, est touché par la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19). La riposte face à cette pandémie amène à la prise et à la mise en œuvre de mesures urgentes et diligentes fortes, voire drastiques pouvant impacter, d'une part, les droits et libertés individuels et collectifs, d'autre part, la vie sociale, économique et culturelle du pays. Ainsi, il a été adopté, conformément à l'article 86 de la constitution, la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances, pour une durée de six (6) mois à compter du 16 mars 2020, les mesures relevant du domaine de la loi.

Cette habilitation, qui arrive à terme le 15 septembre 2020, a procuré les moyens nécessaires à l'administration pour faire face à la propagation de la COVID-19, tout en assurant un juste équilibre entre la préservation des libertés publiques et individuelles et la sauvegarde de la paix, la sécurité ainsi que la santé publique et de l'ordre constitutionnel. Ces mesures ont permis au Gouvernement d'assurer une relative maîtrise de la maladie.

Cependant, en dépit des efforts consentis par le Gouvernement pour lutter contre cette pandémie, les données du conseil scientifique sur l'évolution de la maladie s'avèrent toujours inquiétantes. Le nombre de cas confirmés au total est passé de 8 le 18 mars 2020 à 1 537 le 10 septembre 2020, avec un nombre encourageant de cas guéris (1 145) sans ignorer le nombre de décès qui s'élève à 37.

Vu la situation épidémiologique exceptionnelle en cours, le Gouvernement sollicite de l'Assemblée nationale, pour une période de six (6) mois supplémentaire, une habilitation législative pour prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la pandémie à coronavirus (COVID-19).

Ces mesures constituent la réponse à la crise sanitaire de la COVID-19 et s'adaptent à la progression de la pandémie et des moyens de lutte envisagés. Elles nécessitent un réajustement permanent et une réactivité dans des délais parfois réduits et courts.

Les ordonnances qui seront prises en conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle, feront l'objet de projets de loi de ratification qui seront soumis à l'Assemblée nationale dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période d'habilitation. L'avis préalable de la Cour constitutionnelle (art.105 de la constitution) est une garantie constitutionnelle qui est doublée de la permanente information et de

contrôle de l'Assemblée nationale sur les mesures prises dans la période d'habilitation, auquel s'ajoute un contrôle parlementaire lors de la procédure de ratification.

Le présent projet de loi comporte trois (3) articles :

- l'article 1^{er} est consacré à la prorogation du délai d'habilitation ;
- l'article 2 porte sur le délai de ratification des ordonnances ;
- l'article 3 est relatif à la formule d'exécution.

Tel est, **Madame la Présidente de l'Assemblée nationale**, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 11 SEPT 2020

Le Premier ministre



Selom Komi KLASSOU